

(N. 1221)

SENATO DELLA REPUBBLICA

DISEGNO DI LEGGE

*approvato dalla II Commissione permanente (Rapporti con l'estero, compresi gli economici, Colonie)
della Camera dei deputati nella seduta del 20 luglio 1950 (V. Stampato N. 1269)*

presentato dal **Ministro degli Affari Esteri**

(SFORZA)

di concerto col **Ministro del Tesoro**

(PELLA)

col **Ministro delle Finanze**

(VANONI)

e col **Ministro di Grazia e Giustizia**

(PICCIONI)

TRASMESSO DAL PRESIDENTE DELLA CAMERA DEI DEPUTATI ALLA PRESIDENZA
IL 24 LUGLIO 1950

Esecuzione del Protocollo di Parigi del 19 novembre 1948 che pone sotto controllo internazionale alcune droghe non contemplate dalla Convenzione del 13 luglio 1931 per limitare la fabbricazione e regolare la distribuzione degli stupefacenti, emendato dal Protocollo firmato a Lake-Success l'11 dicembre 1946.

DISEGNO DI LEGGE

Art. 1.

È approvato il Protocollo di Parigi del 19 novembre 1948 che pone sotto controllo internazionale alcune droghe non contemplate dalla Convenzione del 13 luglio 1931 per limitare la fabbricazione e regolare la distribuzione degli stupefacenti, emendata dal Protocollo firmato a Lake Success l'11 dicembre 1946.

Art. 2.

Piena ed intera esecuzione è data al Protocollo suddetto.

Art. 3.

La presente legge entra in vigore il giorno della sua pubblicazione nella *Gazzetta Ufficiale* ed ha effetto conformemente all'articolo 6 del Protocollo.

Il Presidente della Camera dei deputati
GRONCHI.

**PROTOCOLE PLAÇANT SOUS CONTRÔLE INTERNATIONAL CERTAINES
DROGUES NON VISÉES PAR LA CONVENTION DU 13 JUILLET 1931
POUR LIMITER LA FABRICATION ET RÉGLÉMENTER LA DISTRIBUTION
DES STUPÉFIANTS, AMENDÉE PAR LE PROTOCOLE SIGNÉ A LAKE SUCCESS
LE 11 DÉCEMBRE 1946**

PRÉAMBULE

Les États parties au présent Protocole,

Considérant que les progrès réalisés par la chimie et la pharmacologie modernes ont amené la découverte de drogues, notamment de drogues synthétiques, susceptibles d'engendrer la toxicomanie, mais non visées par la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole signé à Lake Success le 11 décembre 1946,

Désirant compléter les dispositions de cette Convention et placer sous contrôle tant ces drogues que les préparations qui en sont faites et les mélanges qui en contiennent, de façon à limiter par voie d'accord international leur fabrication aux besoins légitimes du monde pour les usages médicaux et scientifiques et réglementer leur distribution,

Convaincus de l'importance qu'il y a à ce que cet accord international soit universellement appliqué et entre en vigueur le plus tôt possible,

Ont décidé d'établir un Protocole à cet effet et sont convenus des dispositions suivantes:

CHAPITRE I. — CONTRÔLE

ARTICLE PREMIER.

1. Tout État partie au présent Protocole, qui considère qu'une drogue utilisée ou pouvant être utilisée pour des besoins médicaux ou scientifiques, et à laquelle la Convention du 13 juillet 1931 ne s'applique pas, est susceptible de provoquer des abus du même genre et de produire des effets de nature aussi nuisible que les drogues spécifiées à l'article premier, paragraphe 2, de ladite Convention, en avisera la Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en lui transmettant tous les renseignements documentaires dont il dispose; le Secrétaire général communiquera immédiatement cette notification et les renseignements transmis aux autres États parties au présent Protocole, ainsi qu'à la Commission des stupéfiants du Conseil économique et social et à l'Organisation Mondiale de la Santé.

2. Si l'Organisation Mondiale de la Santé constate que la drogue en question est susceptible d'engendrer la toxicomanie ou d'être transformée en un produit susceptible d'engendrer la toxicomanie, elle indiquera si l'on doit appliquer à cet drogue:

a) Le régime établi par la Convention de 1931 pour les drogues spécifiées à l'article premier, paragraphe 2, groupe I, de cette Convention; ou

b) le régime établi par la Convention de 1931 pour les drogues spécifiés à l'article premier, paragraphe 2, groupe II, de cette Convention.

3. Toutes conclusions ou autres décisions prisés conformément au paragraphe précédent seront portées sans délai à la connaissance du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui les communiquera immédiatement à tous les Etats Membres de l'organisation des Nations Unies et aux États non membres parties à ce Protocole, ainsi qu'à la Commission des stupéfiants et au Comité central permanent.

4. Dès réception de la communication du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiant une décision prise en vertu du paragraphe 2, alinéas a) ou b) ci-dessus, les États parties à ce Protocole appliqueront à la drogue en question le régime approprié établi par la Convention de 1931.

ARTICLE 2.

La Commission des stupéfiants, à réception de la notification du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, communiquée en vertu du paragraphe 1^{er} de l'article premier du présent Protocole, examinera aussitôt que possible si les mesures applicables aux drogues comprises dans l'article premier, paragraphe 2, groupe I, de la Convention de 1931 doivent s'appliquer provisoirement à la drogue en question, en attendant la réception des conclusions de l'Organisation Mondiale de la Santé sur ladite drogue. Si la Commission des stupéfiants décide que de telles mesures doivent être appliquées provisoirement, cette décision sera communiquée sans délai par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aux États parties au présent Protocole, à l'Organisation Mondiale de la Santé et au Comité central permanent lesdites mesures seront alors appliquées provisoirement à la drogue en question.

ARTICLE 3.

Les conclusions et décisions prises en vertu de l'article premier ou de l'article 2 du présent Protocole peuvent être modifiées compte tenu de l'expérience acquise et conformément à la procédure établie dans le présent chapitre.

CHAPITRE II. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 4.

Le présent Protocole n'est pas applicable à l'opium brut, à l'opium médicinal, à la feuille de coca ou chanvre indien, tels qu'ils sont définis à l'article premier de la Convention internationale concernant les drogues nuisibles signée à Genève le 19 février 1925, non plus qu'à l'opium préparé, tel qu'il est défini au chapitre II de la Convention internationale de l'opium signée à La Haye le 23 janvier 1912.

ARTICLE 5.

Le présent Protocole, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, restera ouvert à la signature ou à l'acceptation de tous les Membres des Nations Unies et de tous les États non membres auxquels une invitation aura été adressée à cet effet par le Conseil économique et social.

2. Chacun des États pourra;

- a) Signer sans réserve concernant l'acceptation;
- b) Signer sous réserve d'acceptation et accepter ultérieurement; ou
- c) Accepter.

L'acceptation sera effective du fait qu'un instrument d'acceptation aura été déposé entre les mains du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

ARTICLE 6.

Le présent Protocole entrera en vigueur après l'expiration d'un délai de trente jours à compter du jour où il aura signé sans réserve ou accepté comme il est prévu à l'article 5 par un minimum de vingt-cinq États comprenant cinq des États suivants: Chine, États-Unis d'Amérique, France, — Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni, Suisse, Tchécoslovaquie, Turquie, Union des Républiques Socialistes Soviétiques, Yougoslavie.

ARTICLE 7.

Tout État qui aura signé sans réserve concernant l'acceptation, ou qui l'aura accepté comme il est prévu à l'article 5, sera considéré comme partie à ce Protocole dès son entrée en vigueur ou à l'expiration des trente jours suivant la date de cette signature ou de cette acceptation à condition que le Protocole soit alors entré en vigueur.

ARTICLE 8.

Tout État, lors de la signature ou du dépôt de son instrument formel d'acceptation, ou à n'importe quelle date ultérieure, peut déclarer, par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, que le champ d'application du présent Protocole s'étend à tout ou partie de territoires qu'il représente sur le plan international, et le présent Protocole s'appliquera au territoire ou aux territoires mentionnés dans la notification à dater du trentième jour après réception de cette notification par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

ARTICLE 9.

À l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de l'entrée en vigueur du présent Protocole tout État partie au présent Protocole peut, en son propre nom, ou au nom de tel ou tels des territoires qu'il représente sur le plan international,

dénoncer ce Protocole par un instrument écrit déposé auprès, du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Cette dénonciation, si elle est reçue par le Secrétaire général le 1^{er} juillet d'une année quelconque ou antérieurement à cette date, prendra effet, le 1^{er} janvier de l'année suivante, et, si elle est reçue après le 1^{er} juillet, elle prendra effet comme si elle avait été reçue le 1^{er} juillet de l'année suivante ou antérieurement à cette date.

ARTICLE 10.

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les Membres des Nations Unies et aux États non membres mentionnés aux articles 5 et 6, toutes les signatures et acceptations reçues aux termes de ces articles et il les avisera de toutes les notifications reçues aux termes des articles 8 et 9.

ARTICLE 11.

Conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, le présent Protocole sera enregistré par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à la date de son entrée en vigueur.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Protocole au nom de leurs Gouvernements respectifs.

FAIT à Paris, le 19 novembre mil neuf cent quarante-huit, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives de l'Organisation des Nations Unies et dont les copies certifiées conformes seront remises à tous les États Membres des Nations Unies et aux États non membres mentionnés aux articles 5 et 6

<i>Pour l'Afghanistan:</i> DAUD	19 novembre 1948
<i>Pour l'Argentine: ad referendum</i> COROMINAS.	19 novembre 1948
<i>Pour l'Australie:</i> BEASLEY.	19 novembre 1948
<i>Pour le Royaume de Belgique: ad referendum</i> LANGENHOVE.	19 novembre 1948
<i>Pour la Bolivie: ad referendum</i> A. COSTA DU REIS	19 novembre 1948
<i>Pour le Brésil: ad referendum</i> AUSTREGESILO DE ATHAYDE.	19 novembre 1948
<i>Pour l'Union Birmane: Subject to acceptance</i> by the Burma Parliament MYA SEIN.	19 novembre 1948
<i>Pour la République Socialiste Soviétique de</i> <i>Biélorussie:</i> K. V. Kisselev.	19 novembre 1948
<i>Pour le Canada:</i> RALPH MAYBANK.	19 novembre 1948

<i>Pour le Chili: ad referendum</i> H. SANTA CRUZ.	19 novembre 1948
<i>Pour la Chine:</i> P. C. CHANG.	19 novembre 1948
<i>Pour la Colombie: ad referendum</i> R. URDANETA ARBELAEZ.	19 novembre 1948
<i>Pour Costa-Rica: ad referendum</i> ALBERTO F. CANAS.	19 novembre 1948
<i>Pour la Tchécoslovaquie: ad referendum</i> A. HOFFMEISTER.	19 novembre 1948
<i>Pour le Danemark: ad referendum</i> J. C. W. KRUSE.	19 novembre 1948
<i>Pour la République Dominicaine: ad referendum</i> JOAQUIN E. BALAGUER.	19 novembre 1948
<i>Pour l'Équateur: ad referendum</i> JORGE CARRERA ANDRADE.	19 novembre 1948
<i>Pour le Salvador: ad referendum</i> HECTOR DAVID CASTRO.	19 novembre 1948
<i>Pour la France: ad referendum</i> PIERRE SCHNEITER.	19 novembre 1948
<i>Pour la Grèce: sous réserve de ratification</i> TSALDARIS.	7 décembre 1948
<i>Pour le Guatemala: ad referendum</i> E. MUÑOZ MEANY.	19 novembre 1948
<i>Pour le Honduras: ad referendum</i> TIBURCIO CARIAS.	19 novembre 1948
<i>Pour l'Inde: ad referendum</i> LAKSHMI PANDIT.	19 novembre 1948
<i>Pour le Liban:</i> CHARLES MALIK.	19 novembre 1948
<i>Pour le Libéria: ad referendum</i> HENRY F. COOPER.	19 novembre 1948
<i>Pour le Grand-Duché de Luxembourg sous réserve d'acceptation</i> ALBERT CALMES.	19 novembre 1948
<i>Pour le Mexique:</i> LUIS PADILLA NERVO.	19 novembre 1949
<i>Pour le Royaume des Pays-Bas ad referendum</i> J. H. VAN ROYEN.	19 novembre 1948
<i>Pour la Nouvelle Zélande:</i> JAMES THORN.	19 novembre 1948

<i>Pour le Nicaragua:</i> ad referendum GUILLERMO SEVILLA SACASA.	19 novembre 1948
<i>Pour le Royaume de Norvège:</i> subject to ratification FINN MOE .	19 novembre 1948
<i>Pour le Panama:</i> ad referendum RICARDO ALFARO.	19 novembre 1948
<i>Pour le Paraguay:</i> ad referendum CESAR R. ACOSTA.	19 novembre 1948
<i>Pour le Pérou</i> ad referendum F. BERCKEMEYZR.	19 novembre 1948
<i>Pour l'Arabie Saoudite:</i> AMIR FAISAL AL SAUD.	19 novembre 1948
<i>Pour la Turquie:</i> sous réserve d'acceptation SELIM SARPER.	19 novembre 1948
<i>Pour la République Socialiste Soviétique d'Ukraine:</i> sous réserve d'acceptation DIMITRI MANUILSKI.	19 novembre 1948
<i>Pour l'Union des Républiques Socialistes So- viétiques:</i> A. BOGOMOLOV.	19 novembre 1948
<i>Pour le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord.</i> P. C. GORDON WALKER.	19 novembre 1948
<i>Pour les États Unis d'Amérique:</i> subject to approval including all territories for the foreign relatives of which it is responsible WILLIAM L. THOP.	19 novembre 1948
<i>Pour le Venezuela:</i> ad referendum CARLOS EDUARDO STOLK.	19 novembre 1948
<i>Pour la Yougoslavie:</i> ad referendum JOZA VILFAN.	19 novembre 1948
<i>Pour l'Albanie:</i> ad referendum THEODOR HEBA.	19 novembre 1948
<i>Pour le Liechtenstein:</i> sous réserve d'acceptation PHILIPPE ZUTTER.	19 novembre 1948
<i>Pour Monaco:</i> MAURICE LOZE.	19 novembre 1948
<i>Pour Saint-Marin:</i> ad referendum A. DONATI.	19 novembre 1948
<i>Pour la Suisse:</i> sous réserve d'acceptation PHILIPPE ZUTTER.	19 novembre 1948
<i>Pour la Roumanie:</i> ad referendum MIHAIL DRAGOMIRESCU.	19 novembre 194